



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2014
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 5 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil invitait le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous les renseignements disponibles, émanant de toutes les sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au premier paragraphe de la résolution, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles.

Le présent rapport contient des informations recueillies du 16 juin 2013 au 31 mai 2014 et met l'accent sur les déclarations pertinentes formulées par diverses parties prenantes et sur les efforts qu'elles ont déployés en ce qui concerne les actes d'intimidation et de représailles. On y trouvera également des allégations de représailles contre des personnes ayant coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des renseignements sur le suivi des affaires mentionnées dans les rapports précédents. Enfin, le rapport présente des recommandations en vue de combattre et de prévenir les actes d'intimidation et de représailles.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	3
II. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	10–46	5
A. Cadre méthodologique	10–13	5
B. Résumé des affaires	14–40	6
C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports .	41–46	15
III. Conclusions et recommandations	47–53	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil invitait le Secrétaire général à lui soumettre un rapport annuel sur les représailles dont des personnes auraient été victimes pour avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Depuis l'adoption de cette résolution, j'ai rendu compte des faits les plus récents constatés par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les actes d'intimidation et de représailles commis par des acteurs étatiques et non étatiques à l'encontre d'individus et de groupes ayant coopéré avec les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place par l'ONU, ainsi que des allégations qui portent sur un large éventail de violations couvrant les menaces, les interdictions de voyager, la détention arbitraire mais aussi la torture et, malheureusement, la mort. J'ai affirmé à maintes reprises que de tels actes étaient inacceptables et qu'ils nuisaient au fonctionnement du système des Nations Unies dans son ensemble, y compris de ses mécanismes de défense des droits de l'homme.

2. J'accueille avec satisfaction la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, sur la promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux États de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles à l'encontre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes qui coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec les institutions internationales, et de leur accorder la protection voulue contre de tels actes. Elle y a également réaffirmé le droit de chacun d'accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies et à ses mécanismes de défense des droits de l'homme, et de communiquer avec eux¹. En outre, je salue l'adoption de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, en date du 9 avril 2014, sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, dans laquelle l'Assemblée a condamné tous les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuent aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme et exhorté les États à prendre les mesures appropriées².

3. Dans sa résolution 24/24, datée du 27 septembre 2013, sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme a prié instamment les États de prendre des mesures préventives contre les actes de représailles et de faire en sorte que les auteurs de ces actes aient à en répondre, et a encouragé les États à créer un centre de liaison national. Il m'a également demandé de désigner un coordonnateur principal des Nations Unies chargé de la question des représailles³. L'Assemblée générale est convenue d'attendre pour examiner la résolution 24/24 du Conseil et pour se prononcer à son sujet afin de permettre la poursuite des consultations sur cette question et a décidé d'achever l'examen de la résolution avant la fin de sa soixante-huitième session⁴. À la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, le 19 mars 2014, le Botswana a fait une déclaration au nom de 54 pays au cours de laquelle il a souligné la nécessité de lutter contre les représailles et exprimé l'espoir que l'Assemblée générale donnerait suite à la

¹ Résolution 68/181 de l'Assemblée générale, par. 17 et 18.

² Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 8.

³ Résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, par. 7.

⁴ Résolution 68/144 de l'Assemblée générale, par. 2 et 3.

résolution 24/24 du Conseil⁵. Le Conseil a adopté d'autres résolutions traitant de la question des représailles, notamment la résolution 24/7 sur la détention arbitraire⁶ et la résolution 24/21 intitulée « Champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable ».

4. J'ai fait part de ma vive préoccupation à l'égard des actes de représailles à plusieurs reprises au cours de la période considérée, notamment lors du débat de haut niveau du Conseil des droits de l'homme tenu le 3 mars 2014 et d'une réunion-débat sur la protection de la société civile organisée le 11 mars 2014. Lors de cette réunion, le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme et moi-même avons souligné que la société civile était un partenaire indispensable à l'ONU et que les acteurs de la société civile devaient pouvoir faire leur travail librement, de façon indépendante et à l'abri de toute crainte et de tout acte d'intimidation ou de représailles. Dans ses observations finales venant clôturer la vingt-cinquième session, le Président du Conseil des droits de l'homme a condamné les actes d'intimidation et les représailles et a insisté sur le fait que toutes les mesures devaient être prises pour prévenir ces actes inacceptables⁷.

5. Lors de l'événement de haut niveau sur le soutien à la société civile organisé le 23 septembre 2013, le Vice-Secrétaire général a exprimé, en mon nom, l'inquiétude que nous inspiraient les pressions et les restrictions croissantes auxquelles la société civile faisait face dans de nombreux pays, en particulier celles dues à l'adoption de nouvelles lois⁸. Je souhaite réaffirmer les préoccupations que j'avais exprimées dans le rapport de l'année précédente concernant l'adoption de nouvelles lois et réglementations qui avaient compliqué, pour certaines organisations non gouvernementales (ONG), la perception de fonds venant de l'étranger, et notamment du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage⁹. Ces difficultés ont persisté dans au moins quatre pays au cours de la période couverte par le présent rapport. Dans certains cas, des réglementations restrictives peuvent empêcher les représentants de la société civile d'avoir accès aux mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU.

6. Au cours de la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de 2013, le Président du Comité de coordination a fait observer que plusieurs titulaires de mandat avaient soulevé la question des représailles durant leurs échanges avec le Conseil des droits de l'homme. Il a également indiqué qu'il avait examiné la question avec plusieurs parties prenantes et qu'il leur avait demandé de maintenir une position très ferme concernant les représailles¹⁰. Le 10 décembre 2013, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part, dans une déclaration conjointe, de leur profonde préoccupation à l'égard des actes de représailles contre toute personne coopérant avec eux et déclaré qu'ils attendaient avec impatience la nomination du coordonnateur chargé de la question des représailles¹¹. Dans son dernier rapport au Conseil, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué qu'elle avait envoyé environ 50 communications relatives à des affaires de représailles au cours de son mandat¹². En novembre 2013, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les

⁵ Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, déclaration du Botswana, disponible sur <http://webtv.un.org>.

⁶ Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 10.

⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), communiqué de presse, 28 mars 2014.

⁸ Communiqué de presse des Nations Unies, 23 septembre 2013 (SG/SM/15314).

⁹ A/HRC/24/29, par. 12.

¹⁰ A/HRC/24/55, par. 15.

¹¹ Communiqué de presse du HCDH, 10 décembre 2013.

¹² A/HRC/25/55, par. 42.

disparitions forcées ou involontaires ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils ont clairement indiqué qu'ils faisaient preuve de vigilance à l'égard de toute forme d'intimidation ou de représailles et qu'ils accueilleraient avec satisfaction la décision du Conseil de demander au Secrétaire général de nommer un coordonnateur principal¹³.

7. Le 16 décembre 2013, le Comité contre la torture a défini une procédure régissant le traitement des allégations de représailles fondée sur l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴. À sa cinquième session en novembre 2013, le Comité des disparitions forcées a nommé un rapporteur sur les représailles¹⁵ et publié un document sur la relation entre le Comité et les acteurs de la société civile qui fait référence aux représailles¹⁶.

8. Le Comité chargé des organisations non gouvernementales examine les demandes d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social. À la reprise de sa session en mai 2014, le Comité était saisi de 343 demandes d'admission au statut consultatif, y compris celles dont il avait différé l'examen à des sessions antérieures. Il a recommandé d'octroyer le statut consultatif à 158 organisations, a renvoyé 153 demandes pour examen à sa session ordinaire de 2015, a clos l'examen de 29 demandes et a pris acte du retrait par deux organisations de leur demande¹⁷. Le statut consultatif donne accès à l'ONU et à nombre de ses mécanismes et plusieurs parties prenantes ont fait part de leur préoccupation quant au grand nombre de renvois et au manque apparent de transparence attaché aux décisions relatives au statut consultatif. Je note combien il importe que le Comité applique les critères d'évaluation des ONG d'une manière transparente et équitable.

9. Je continue de penser qu'il est indispensable que tous les organismes régionaux et internationaux des droits de l'homme adoptent une approche cohérente de lutte contre les actes d'intimidation et de représailles. Dans ce contexte, je salue la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui, à sa cinquante-cinquième session organisée du 28 avril au 12 mai 2014, a adopté la résolution 273 dans laquelle la Commission est convenue d'étendre le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique aux questions relatives aux représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec le système africain des droits de l'homme.

II. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

A. Cadre méthodologique

10. Conformément à la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport contient des renseignements sur les actes d'intimidation ou de représailles contre ceux qui :

- Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou qui leur ont apporté des témoignages ou des informations ;

¹³ A/69/56, annexe VI.

¹⁴ CAT/C/51/3.

¹⁵ A/69/56, par. 10 f).

¹⁶ CED/C/3, par. 25 et 26.

¹⁷ E/2014/32 (partie II).

- Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'ONU pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;
- Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;
- Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes.

11. Le présent rapport couvre la période allant du 16 juin 2013 au 31 mai 2014. Les informations reçues ont été vérifiées auprès des sources primaires et corroborées par d'autres sources. Dans la plupart des cas, il est fait mention de la publication des Nations Unies dans laquelle l'information évoquée dans le présent rapport apparaît pour la première fois. Le présent rapport contient également des renseignements, y compris les communications envoyées et les réponses reçues, sur la suite donnée aux affaires mentionnées dans les deux rapports précédents concernant des personnes victimes d'intimidation ou de représailles pour avoir coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

12. Il convient de souligner que les affaires exposées dans le présent rapport ne sont que « la partie émergée de l'iceberg ». En application du principe consistant à éviter de causer le moindre préjudice, certaines affaires ont été exclues par crainte que les victimes présumées fassent l'objet de harcèlement, d'intimidation ou de représailles supplémentaires si leurs plaintes étaient publiées.

13. Les informations reçues font état d'actes d'intimidation et de représailles consécutifs à la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris ses présences sur le terrain, le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, le mécanisme de l'Examen périodique universel, la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et les composantes droits de l'homme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

B. Résumé des affaires

1. Algérie

14. Le 28 juin 2013, trois rapporteurs spéciaux ont évoqué des allégations selon lesquelles Yahia Bounouar, journaliste indépendant et Président de l'Observatoire algérien des droits de l'homme, aurait fait l'objet d'actes d'intimidation et de représailles pour avoir collecté des informations concernant des violations des droits de l'homme commises contre des défenseurs des droits de l'homme, des blogueurs et des syndicalistes, et les avoir transmises à plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁸. Le 23 mai 2013, après avoir couvert la prise d'otages d'In Amenas, M. Bounouar, qui avait été placé sous surveillance depuis la création de l'Observatoire en juillet 2012, aurait été détenu pendant plusieurs heures par des agents de la sûreté de l'État à l'aéroport de Constantine sans avoir été informé du motif de sa détention. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

¹⁸ A/HRC/25/74, affaire DZA 3/2013.

2. Cameroun

15. Plusieurs membres de la Mbororo Social and Cultural Development Association (Association pour le développement social et culturel des Mbororos) auraient été victimes de représailles après avoir soumis leur rapport à l'ONU dans le cadre du deuxième Examen périodique universel du Cameroun¹⁹. Le 1^{er} juillet 2012, M. Jeidoh Duni, assistant juridique de l'Association, aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat. À la suite de cet événement, MM. Duni et Adamou Isa, Sali Haman, Dahiru Beloumi, Njawga Duni et Musa Usman Ndamba, cinq autres membres de l'Association qui avaient été appelés à témoigner dans l'affaire, ont été convoqués devant le tribunal militaire de Bafoussam le 23 avril 2013 pour détention illégale d'armes à feu. M. Ndamba, Vice-Président de l'Association, s'est présenté le 10 mai 2013 devant le tribunal de première instance de Bamenda, accusé d'avoir diffusé des informations mensongères. Son procès a d'abord été reporté au 27 mai 2013, puis au 19 août 2013. À la date de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication conjointe envoyée le 4 septembre 2013 par cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

16. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été informés des meurtres d'un défenseur des droits de l'homme et d'un journaliste, ainsi que d'actes d'intimidation et de représailles à l'encontre de plusieurs autres personnes défendant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués dans le cadre de leur participation au deuxième Examen périodique universel du Cameroun. Le 5 juillet 2013, le directeur de la Cameroon Foundation for AIDS (Fondation camerounaise pour le sida), qui avait contribué au rapport de Human Rights Watch, dans lequel des recommandations avaient été adressées au Cameroun pour le deuxième Examen périodique universel, a été retrouvé mort chez lui, à Yaoundé. Même si la police a ouvert une enquête, elle n'aurait pas enquêté sur le lieu du crime ni fait procéder à une autopsie. Trois collègues du défunt ont été placés en détention dans le cadre de l'enquête. Au cours du mois précédant l'assassinat, une série de cambriolages et d'incendies criminels visant les bâtiments occupés par des personnes et des organisations travaillant avec la Foundation on lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex rights (Fondation pour les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués), notamment Alternatives-Cameroun, ont été signalés²⁰. À la date de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication conjointe envoyée le 13 août 2013 par un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

3. Chine

17. Depuis la mi-juillet 2013, quatre appels urgents conjoints ont été envoyés et deux communiqués de presse ont été publiés par plusieurs experts des droits de l'homme de l'ONU au sujet de Cao Shunli, avocate chinoise de renom spécialiste des droits de l'homme, qui militait en faveur de la transparence et d'une plus grande participation de la société civile à l'Examen périodique universel de la Chine²¹. Depuis décembre 2008, un groupe de militants des droits de l'homme, comprenant notamment M^{me} Cao, Chen Jianfang et Peng Lanlan, demandait aux autorités chinoises l'autorisation de participer à l'élaboration du rapport national de la Chine pour le premier, puis pour le deuxième Examen périodique universel. M^{me} Peng a été placée en détention en août 2012 et accusée de faire obstacle aux affaires officielles le 8 juin 2013. Le 18 juin 2013, environ 150 militants demandant la participation de la société civile au processus d'examen ont fait un sit-in devant le Ministère des affaires étrangères. Le 1^{er} juillet 2013, la police a placé un

¹⁹ A/HRC/25/74, affaire CMR 4/2013.

²⁰ A/HRC/25/74, affaire CMR 3/2013.

²¹ A/HRC/25/74, affaires CHN 6/2013, CHN 11/2013 et CHN 13/2013, A/HRC/27/72, affaire CHN 2/2014 et les communiqués de presse du HCDH du 16 octobre 2013 et du 18 mars 2014.

grand nombre de ces manifestants en détention. Le 14 septembre 2013, alors qu'elle embarquait sur un vol à destination de Genève pour suivre une formation consacrée aux mécanismes mis en place par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, M^{me} Cao aurait été arrêtée et transférée vers un lieu inconnu par des agents de sécurité. D'autres militants et avocats spécialistes des droits de l'homme auraient été interrogés dans différentes villes de Chine et auraient reçu des avertissements au sujet de ce programme de formation, dont M^{me} Chen, qui a été empêchée d'embarquer à bord d'un avion pour Genève à l'aéroport international de Guangzhou Baiyun.

18. Le 21 octobre 2013, cinq semaines après le placement en détention de M^{me} Cao et un jour avant l'examen de la Chine par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les autorités ont confirmé que l'intéressée se trouvait dans le centre de détention du district de Chaoyang. Son état de santé s'est progressivement dégradé. Ses médicaments pour le traitement de ses troubles hépatiques lui auraient été retirés et un examen médical, réalisé le 18 novembre 2013 à la demande de son avocat, a confirmé qu'elle avait une tuberculose pulmonaire, un épanchement du foie ainsi que des myomes et des kystes utérins. Son avocat a établi plusieurs demandes de libération conditionnelle pour raisons médicales, qui auraient été refusées oralement par les agents du centre de détention. M^{me} Cao est décédée le 14 mars 2014²². À la date de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement chinois avait répondu à trois communications, envoyées le 23 septembre 2013, le 7 janvier 2014 et le 24 janvier 2014, indiquant qu'un examen approfondi de ces affaires avait montré que les informations figurant dans les communications ne correspondaient pas aux faits²³.

19. Le 5 mai 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont évoqué le cas de Ge Zhihui²⁴. Au début de l'année 2014, M^{me} Ge, qui assistait des personnes cherchant à obtenir justice pour la démolition de leur logement, a participé à une formation sur les mécanismes mis en place par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, organisée hors de Chine. Après son retour, le 1^{er} mars 2014, M^{me} Ge a été arrêtée à son domicile à Beijing par des agents du Bureau de la sécurité publique du district de Fengtai, détenue au centre de détention du district de Fengtai, et elle aurait été soumise à des mauvais traitements et à la torture, ce qui aurait conduit à son hospitalisation à deux reprises. Bien qu'elle ait été accusée, notamment, de troubler l'ordre public, les interrogatoires, lors de sa détention, auraient porté sur sa visite à M^{me} Cao à l'hôpital et à sa participation à la formation. À la date d'établissement du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication conjointe.

20. Le 18 mars 2014, Ti-Anna Wang, fille de Wang Bingzhang qui a fondé l'Overseas Chinese Democratic Movement (Mouvement démocratique chinois d'outre-mer) et qui est emprisonné depuis juillet 2002, a présenté un témoignage sur la situation générale des droits de l'homme en Chine et, en particulier, sur la détention de son père dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour de la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme. Le jour suivant, avant l'adoption du deuxième rapport de la Chine au titre de l'Examen périodique universel, un individu portant un badge de l'Association chinoise pour la préservation et le développement de la culture tibétaine a photographié M^{me} Wang, l'écran de son ordinateur et ses effets personnels. Des agents de sécurité des Nations Unies ont fait sortir l'individu de la salle où se déroulait la session du Conseil, et sa carte d'accès pour le reste de la session lui a été retirée²⁵. À la date de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication conjointe envoyée par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

²² Conférence de presse quotidienne du Bureau du porte-parole du Secrétaire général, 19 mars 2014.

²³ A/HRC/25/74, affaires CHN 6/2013, CHN 11/2013 et CHN 13/2013.

²⁴ A/HRC/27/72, affaire CHN 6/2014.

²⁵ A/HRC/27/72, affaire CHN 4/2014.

4. Cuba

21. Lors de la cinquante-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Laritza Diversent et Yaremis Flores, deux représentants de l'ONG Cubalex, auraient été victimes d'actes de harcèlement, d'intimidation et de représailles. À leur arrivée à l'aéroport de Genève le 7 juillet 2013, un individu, identifié plus tard comme un membre de la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse, les a pris en photographie sans leur permission, et leur a dit qu'il savait qui ils étaient. Le jour suivant, lors d'une séance d'information privée destinée aux ONG, des membres d'ONG qui auraient des liens avec le Gouvernement cubain ont harcelé et insulté M^{me} Diversent et M. Flores. L'individu qui les avait photographiés à l'aéroport a pris d'autres clichés d'eux durant la séance d'information publique informelle organisée par le Comité pour les ONG, disant, entre autres choses, qu'il savait ce qu'ils faisaient. Le Président du Comité et quatre rapporteurs spéciaux ont attiré l'attention sur ces événements dans des courriers séparés²⁶, auxquels le Gouvernement cubain a répondu le 29 juillet 2013 et le 19 août 2013. Dans sa réponse aux rapporteurs spéciaux, le Gouvernement a fourni des informations détaillées sur l'affaire et a rejeté les allégations²⁷.

5. République populaire démocratique de Corée

22. Les travaux de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ont été entravés par les craintes de représailles à l'encontre des personnes coopérant avec la Commission ou des membres de leur famille résidant encore dans le pays. Les personnes concernées sont des victimes présumées, des experts de la situation en République populaire démocratique de Corée, des travailleurs humanitaires, des journalistes et des diplomates. De ce fait, la Commission n'a entendu que des victimes présumées et des témoins qui n'avaient pas de proches dans le pays et qui ne couraient donc pas, en principe, de danger trop élevé²⁸. La République populaire démocratique de Corée a indiqué, par le biais de son agence de presse officielle, que ces témoignages étaient des « calomnies » présentées à la Commission par des « déchets de l'espèce humaine »²⁹.

6. Égypte

23. Le 24 décembre 2013, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait état d'allégations d'actes d'intimidation et de représailles commis par les services de sûreté de l'État égyptien à l'encontre de représentants du Centre égyptien pour les droits économiques et sociaux, consistant en une descente de police et des arrestations, en raison de leur collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le mécanisme de l'Examen périodique universel de l'Égypte³⁰. Le 18 décembre 2013, vers minuit, plus de 60 membres de la police et des agents de sécurité auraient fait une descente dans les bureaux du Centre, durant laquelle ils auraient menacé le personnel avec des armes à feu. Après avoir endommagé du matériel et confisqué plusieurs ordinateurs portables, des agents ont arrêté Mostafa Eissa, chef de l'unité des documentaires, Mahmoud Bilal, un avocat du Centre, Mohamed Adel, un bénévole, et trois autres membres du

²⁶ A/HRC/25/74, affaire CUB 4/2013.

²⁷ Ibid.

²⁸ A/HRC/25/63, par. 19, et A/HRC/25/CRP.1, par. 34, 51, 53, 58 et 59.

²⁹ Compte rendu oral du président de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, Genève, 16 septembre 2013.

³⁰ A/HRC/26/21, affaire EGY 19/2013.

personnel, et leur ont bandé les yeux. Le lendemain matin, ils ont tous été libérés, sauf M. Adel, et leurs biens leur ont été rendus. Pendant leur détention, ils auraient été forcés à rester debout, menottés et les yeux bandés, et passés à tabac. Le 22 décembre 2013, M Adel a été condamné à trois années d'emprisonnement et à une amende de 50 000 livres égyptiennes (environ 7 000 dollars des États-Unis), soi-disant en raison de sa participation à une manifestation pacifique le 26 novembre 2013. Le Gouvernement a répondu aux allégations le 14 mars 2014 et indiqué que les mesures juridiques prises par les forces de sécurité lors de l'arrestation de M. Adel n'avaient aucun lien avec le Centre ou ses dirigeants³¹.

24. Le 16 septembre 2013, trois rapporteurs spéciaux ont fait état d'allégations de représailles à l'encontre d'Ahmed Mefreh Ali Elsaedy, représentant de la Fondation Alkarama en Égypte, qui était chargé de rassembler des informations sur les allégations de violation des droits de l'homme dans le pays, afin de les soumettre aux mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme³². Le 1^{er} septembre 2013, un mandat d'arrêt aurait été émis contre M. Elsaedy, l'accusant d'être membre d'une organisation armée. Les 6, 7 et 8 septembre 2013, des membres du Service de renseignements de la sûreté de l'État et des forces centrales de sécurité se seraient rendu chez M. Elsaedy, auraient intimidé sa femme et son jeune fils, et fouillé son domicile. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

7. Israël

25. Issa Amro, fondateur du groupe Youth Against Settlements (Les jeunes contre les colonies) qui a remporté le prix Défenseur des droits de l'homme de l'année 2010 en Palestine du HCDH, a fait deux déclarations lors de la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le 10 juin 2013, et a participé à une manifestation parallèle sur les droits de l'homme en Palestine le 11 juin 2013. Le 8 juillet 2013, après son retour, des soldats israéliens lui ont confisqué son passeport et l'ont emmené au poste de la police militaire israélienne d'Hébron, où il a été battu jusqu'à ce qu'il s'effondre, menacé de mort et laissé couché et menotté sur une civière pendant plusieurs heures avant d'être emmené à l'hôpital. M. Amro a été convoqué au poste de police le lendemain, où il a été interrogé pendant plusieurs heures. Le 25 juillet 2013, au moins 12 soldats israéliens se seraient rendus au siège du Youth Against Settlements et auraient harcelé les personnes qui étaient présentes. Le jour suivant, M. Amro et trois autres personnes ont été la cible de tirs devant le siège et, deux jours plus tard, plusieurs oliviers aux alentours ont été brûlés³³. À la date de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication conjointe envoyée le 2 août 2013 par un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

8. Kenya

26. Au début de juillet 2013, plus de 20 familles de personnes disparues lors d'une opération contre les Forces de défense des terres des Sabots, connue sous le nom d'« Okoa Maisha » et menée conjointement par l'armée et la police en mars et avril 2008 dans le district du mont Elgon au Kenya, ont été invitées par des agents de la police à se présenter au commissariat. La police les aurait interrogées sur leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU à Genève, et les aurait contraintes de signer des déclarations écrites, dont elles n'auraient pas été autorisées à lire le contenu. Le 5 juillet 2013, une ONG locale a publié un communiqué de presse dans lequel elle demandait que

³¹ Ibid.

³² A/HRC/25/74, affaire EGY 14/2013.

³³ A/HRC/25/74, affaire ISR 7/2013.

les cas signalés de harcèlement de familles fassent l'objet d'enquêtes et que les familles bénéficient d'une protection. Depuis lors, plusieurs membres de cette organisation ont été harcelés et menacés par la police. Les familles des victimes se sont senties intimidées par le redéploiement dans la zone de certains membres du personnel militaire qui seraient responsables des disparitions. Par la suite, au moins 28 familles auraient quitté leur foyer par peur de représailles³⁴. À la date de l'établissement de la version finale du présent rapport, le Gouvernement kényan n'avait pas répondu à la communication conjointe envoyée le 31 juillet 2013 par un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

27. Le 17 septembre 2013, à Bungoma, dans la province occidentale du pays, Peter Wanyama Wanyonyi, avocat défenseur des droits de l'homme, a été tué par balle par des inconnus armés alors qu'il rentrait chez lui après une réunion. M. Wanyonyi aurait contribué à rassembler des informations sur les cas susmentionnés de disparitions forcées, dont un certain nombre avait été transmis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires³⁵. À la date de l'établissement de la version finale du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication conjointe envoyée le 26 septembre 2013 par un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

9. Malaisie

28. Le 22 janvier 2014, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait état d'allégations d'actes de représailles contre la Coalition des organisations non gouvernementales malaisiennes (COMANGO), qui avait présenté des communications aux fins de l'Examen périodique universel concernant la Malaisie³⁶. Après avoir lancé un forum en ligne intitulé « Combattre la menace du libéralisme et les chiites » le 2 octobre 2013, COMANGO a commencé à recevoir des menaces quotidiennes, notamment de la part d'agents du Gouvernement. En novembre 2013, l'organisation Ikatan Muslimin Malaysia aurait distribué 70 000 dépliant sur les « cerveaux » de COMANGO avec des photos des personnes visées, et aurait annoncé qu'elle allait lancer une campagne nationale à leur encontre. Le 20 novembre 2013, le Ministre des affaires islamiques a déclaré, dans son discours liminaire au Forum sur les droits universels, que les droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont susceptibles de créer une discordance au sein de la société. Le 8 janvier 2014, le Ministère de l'intérieur a publié un communiqué de presse dans lequel il a déclaré que COMANGO était une organisation illégale. Par l'intermédiaire de son porte-parole, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait part de sa préoccupation concernant ce qui – semblait – être un acte de représailles³⁷ et a engagé le Gouvernement à faire en sorte que la société civile puisse mener ses activités légitimes sans intimidation ni harcèlement. Lors de la finalisation du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

10. Pakistan

29. À la suite d'une réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en septembre 2012, pendant la visite du Groupe au Pakistan, le Président de l'organisation Voice for Baloch Missing Persons (Voix des Baloutches disparus), Nasrullah Baloch, et son vice-président ont reçu des menaces d'un ou plusieurs inconnus. Lorsqu'ils ont tenté de déposer un premier rapport d'information auprès de la police, le responsable du poste de police aurait refusé d'agir. Après la marche de sensibilisation aux disparitions

³⁴ A/HRC/25/74, affaire KEN 3/2013.

³⁵ A/HRC/25/74, affaire KEN 5/2013.

³⁶ A/HRC/26/21, affaire MYS 1/2014.

³⁷ HCDH: Notes de la conférence de presse du 10 janvier 2014 sur le Soudan du Sud, la Malaisie et le Myanmar.

forcées, organisée par des familles de personnes disparues, entre Quetta à Islamabad le 27 octobre 2013, deux frères de M. Baloch auraient été battus et avertis par des agents des services de renseignement de l'État que leur frère devait mettre fin à ses activités. En mars 2014, après avoir assisté à une audience à la Cour suprême d'Islamabad, M. Baloch a lui aussi été menacé par des agents des services de renseignement de l'État. Le Gouvernement a accusé réception d'une communication conjointe envoyée par sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans une lettre datée du 4 avril 2014³⁸.

11. Arabie saoudite

30. Dans mes précédents rapports, j'ai exprimé mon inquiétude au sujet des représailles dont auraient été victimes des membres de l'Association saoudienne des droits civils et politiques³⁹. Le 22 mai 2013, Fawzan Mohsen Awad Al-Harbi, membre influent de l'Association qui avait contribué à la présentation de cas de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, aurait été empêché par les autorités aéroportuaires de prendre un vol à destination de Genève pour y assister à une conférence sur les droits de l'homme. En juillet 2013, M. Al-Harbi a été invité à signer un engagement à dissoudre l'Association, ce qu'il a refusé de faire. Le 26 décembre 2013, il a été arrêté et détenu dans la prison Al-Malaz de Riyad, et il a été accusé, notamment, de cofinancer une organisation non autorisée et de faire fi des décisions judiciaires lui ordonnant de dissoudre cette organisation⁴⁰. À la date de l'établissement de la version finale du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication conjointe envoyée le 3 février 2014 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

12. Sri Lanka

31. À la fin de sa visite à Sri Lanka en août 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dite préoccupée par les allégations de harcèlement et d'intimidation visant un certain nombre d'individus en raison de sa visite, et elle a prié le Gouvernement sri-lankais de prendre immédiatement des mesures pour y mettre fin⁴¹. Dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session et auquel le Gouvernement a répondu de façon détaillée⁴², la Haut-Commissaire a indiqué qu'on continuait de recevoir des informations faisant état de harcèlement et d'intimidation systématiques des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des avocats et des journalistes ayant coopéré avec le Haut-Commissariat et la Haut-Commissaire pendant la visite de cette dernière dans le pays⁴³. Au cours de la même session, le Conseil a adopté la résolution 25/1 intitulée « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka », dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par la persistance d'informations faisant état d'actes de représailles.

32. Le 10 février 2014, des allégations d'intimidation et de représailles, y compris de menaces de mort, dirigées contre des membres du Mouvement national de solidarité pour la pêche, ont été formulées, notamment en lien avec la visite de la Haut-Commissaire. Le 7 mars 2013, Jude Besil Sosai Anthirai a été empêché de se rendre au complexe des Nations Unies à Colombo, où il souhaitait déposer une requête. Le 22 août 2013, Sanja Sandanadas a été interrogée sur ses activités, chez elle, par des agents du Département

³⁸ A/HRC/27/72, affaire PAK-4/2014.

³⁹ A/HRC/24/29, par. 32 et 42.

⁴⁰ A/HRC/26/21, affaire SAU 1/2014.

⁴¹ Communiqué de presse du HCDH, 31 août 2013.

⁴² A/HRC/25/G/9.

⁴³ A/HRC/25/23, par. 21.

d'enquête criminelle, qui l'ont avertie qu'elle ne devait organiser aucune manifestation pendant la visite de la Haut-Commissaire. Le 3 septembre 2013, Selvakumar Krishnapillai a été interrogé à plusieurs reprises par deux hommes au sujet d'une requête présentée à la Haut-Commissaire. Deux jours plus tard, il a été invité à se présenter au Ministère de la défense⁴⁴. À la date de l'établissement de la version finale du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication conjointe envoyée par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

33. Le 21 mars 2014, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a envoyé une communication conjointe concernant les allégations selon lesquelles, le 6 mars 2014, l'entreprise de télédiffusion publique Sri Lanka Rupavahini Corporation avait accusé, dans son bulletin d'information en anglais, 24 organisations de la société civile d'avoir adressé au Conseil des droits de l'homme et à la communauté internationale un mémorandum conjoint issu de la société civile. Elle aurait également diffusé les noms complets et des photos des dirigeants de neuf organisations concernées ainsi que les noms des organisations de la société civile affiliées. Dans le même bulletin, l'entreprise aurait en outre accusé ces organisations d'avoir communiqué de fausses informations à la communauté internationale en vue de ternir l'image du pays. Elle aurait aussi affirmé que leur mémorandum porterait atteinte à la paix et à la réconciliation qui régnaient dans le pays entre différents groupes ethniques et régions, déclarant qu'il arrivait fréquemment que les ONG exagèrent les données concernant la situation à Sri Lanka pour obtenir des financements⁴⁵. Lors de la finalisation du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

34. Visuvalingam Kirupaharan, Secrétaire général du Centre tamoul pour les droits de l'homme, aurait reçu des menaces pendant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme. Le 21 mars 2014, M. Kirupaharan a participé à une manifestation parallèle sur les droits de l'homme à Sri Lanka, organisée par la Fondation bouddhiste internationale. À la suite de cette manifestation, un journaliste, qui travaillait, selon des informations, au journal sri lankais *Divaina*, se serait adressé à M. Kirupaharan et lui aurait dit qu'il ne pouvait pas retourner à Sri Lanka et que s'il le faisait, cela pourrait avoir de graves conséquences. Le journaliste aurait dit à M. Kirupaharan que des photos le montrant au Conseil seraient publiées dans les journaux du pays⁴⁶. À la date de l'établissement de la version finale du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas répondu à la communication conjointe envoyée le 27 mars 2014 par trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

13. République arabe syrienne

35. Le 28 juin 2013, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait état d'allégations de représailles dirigées contre le Directeur du Centre syrien d'études juridiques, Khalil Matouk, et un membre du même centre, Mohammed Thatha⁴⁷. M. Matouk avait communiqué aux titulaires de mandat des informations sur des cas de violations graves des droits de l'homme, notamment celui de l'arrestation d'un certain nombre d'individus lors d'une descente de police dans les bureaux du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression (voir par. 44 ci-après). M. Matouk et M. Thatha auraient été arrêtés le 2 octobre 2012. Contrairement aux déclarations officielles, M. Matouk serait détenu au secret dans des locaux des services du renseignement de l'armée de l'air depuis mars 2013, et son état de santé se serait dégradé. M. Thatha serait encore en détention. Le 31 mars 2014, dans sa réponse à la communication conjointe

⁴⁴ A/HRC/26/21, affaire LKA 2/2014.

⁴⁵ A/HRC/27/72, affaire LKA 4/2014.

⁴⁶ A/HRC/27/72, affaire LKA 5/2014.

⁴⁷ A/HRC/25/74, affaire SYR 3/2013.

envoyée par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Gouvernement n'a pas mentionné les cas de M. Matouk et M. Thatha⁴⁸.

14. Tadjikistan

36. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a reçu des informations faisant état d'allégations de représailles dirigées contre des individus qu'il avait rencontrés en mai 2012 ou qui avaient coopéré avec lui pendant et après sa visite dans le pays, en dépit de l'accord qu'il avait conclu avec le Gouvernement qualifiant ces actes d'inacceptables. Pendant sa visite de suivi dans le pays en février 2014, il a engagé le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les actes d'intimidation et de représailles contre quiconque cherche à coopérer ou aurait coopéré avec lui, et il a formulé l'espoir qu'il n'y aurait plus lieu de lui adresser des allégations après sa visite de suivi⁴⁹.

15. Émirats arabes unis

37. Osama Al-Najjar est militant et blogueur, mais aussi fils de M. Hassain Al-Najjar, qui a été poursuivi dans l'affaire nommée « Émirats arabes unis 94 », dont il est question dans mon précédent rapport⁵⁰. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a récemment rendu l'avis n° 60/2013 concernant cette affaire (voir par. 45 ci-après). M. Al-Najjar a rencontré la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats alors qu'elle effectuait une visite dans le pays, entre le 28 janvier et le 5 février 2014. Le 17 mars 2014, le lendemain du jour où il aurait critiqué sur Twitter la diffusion d'un entretien à la radio avec l'Émir de Sharjah, M. Al-Najjar a été arrêté par une dizaine d'hommes et transféré vers un centre de détention secret contrôlé par les services de sécurité de l'État. Il aurait été interrogé et torturé pendant quatre jours, et la demande du médecin du centre de détention concernant son transfert à l'hôpital en raison d'une hémorragie grave aurait été refusée. Le 21 mars 2014, M. Al-Najjar aurait été transféré à la prison d'Al-Wathba, à Abou Dhabi, où il aurait été accusé, notamment, de diffuser de fausses informations⁵¹. Dans sa réponse du 13 mai 2014 à la communication conjointe envoyée le 16 avril 2014 par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire de deux semaines pour permettre aux autorités compétentes d'achever leur enquête approfondie sur cette affaire. Cependant, lors de la finalisation du présent rapport, aucune autre réponse n'avait été reçue⁵².

38. Le 20 juin 2013, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a fait état d'allégations d'intimidation et de représailles dirigées contre Ahmed Mansoor, blogueur et membre du Comité consultatif de Human Rights Watch pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, suite à sa participation, sous forme d'une déclaration vidéo, à une manifestation parallèle tenue lors du deuxième Examen périodique universel concernant les Émirats arabes unis⁵³. M. Mansoor aurait été empêché d'assister en personne au deuxième Examen des Émirats arabes unis, son passeport ayant été confisqué par les autorités. Il aurait été placé sous surveillance, son compte de messagerie aurait été consulté sans autorisation et il aurait été victime de deux agressions, notamment le jour de la diffusion de sa vidéo à la manifestation parallèle. Lors de la finalisation du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

⁴⁸ A/HRC/27/72, affaire SYR 3/2013.

⁴⁹ Communiqué de presse du HCDH du 12 février 2014, disponible sur www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14245&LangID=E.

⁵⁰ A/HRC/24/29, par. 39.

⁵¹ A/HRC/27/72, affaire ARE 3/2014.

⁵² Ibid.

⁵³ A/HRC/25/74, affaire ARE 3/2013.

16. Viet Nam

39. Le 19 mai 2014, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait état d'allégations concernant des actes d'intimidation et de représailles à l'encontre de Le Cong Cau, chef du Mouvement de la jeunesse bouddhiste⁵⁴. M. Cau avait participé à une manifestation parallèle intitulée « Les voix interdites de la société civile » en diffusant un message audio le 4 février 2014, soit avant la tenue de l'Examen périodique universel du Viet Nam. Placé sous surveillance depuis mars 2013 et suspecté de transporter du matériel terroriste avant d'embarquer dans un avion en direction de Hô Chi Minh-Ville, il avait été arrêté le 1^{er} janvier 2014 et assigné à résidence. Alors qu'il aurait été informé oralement qu'il pouvait voyager librement dans le pays, M. Cau a de nouveau été arrêté le 16 février 2014 et conduit au commissariat du district de Truong An, où il a été interrogé au sujet de son message audio diffusé lors de la manifestation susmentionnée. Le 14 avril 2014, un agent de la police de Thua Thien-Hue lui a signifié qu'il resterait assigné à résidence pendant toute la durée de l'enquête le concernant. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

40. Pham Chi Dung, journaliste, écrivain et analyste indépendant, aurait été empêché de se rendre à Genève pour participer à une manifestation organisée le 4 février 2014, en marge de l'Examen périodique universel du Viet Nam. Le 30 janvier 2014, M. Dung a reçu la visite à son domicile de trois agents des Forces de sécurité populaires, qui lui ont fait part de leur préoccupation quant au séjour à Genève qu'il prévoyait d'effectuer. Il a été invité à se présenter au Service de police de Hô Chi Minh-Ville le 1^{er} février 2014, ce qu'il a refusé de faire. Le 1^{er} février 2014, alors qu'il se présentait à l'enregistrement de son vol à destination de Genève à l'aéroport international Hô Chi Minh, il a été arrêté par deux agents de sécurité, qui lui ont confisqué son téléphone portable et son passeport, et signifié qu'il n'était pas autorisé à quitter le pays. Environ une heure plus tard, M. Dung a pu regagner son domicile, mais son passeport ne lui a pas été rendu⁵⁵. Une réponse du Gouvernement à une communication conjointe de trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales envoyée le 31 mars 2014 a été reçue le 11 juillet 2014. Le Gouvernement y indiquait que les allégations soulevées étaient inexactes et que les mesures prises pour empêcher M. Dung d'embarquer à destination de Genève n'avaient aucun lien avec ses activités de défense des droits de l'homme⁵⁶.

C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports

1. Inde

41. L'affaire concernant Teesta Setalvad, secrétaire de l'organisation « Citizens for Justice et Peace » (Citoyens pour la justice et la paix), qui fournit une aide juridique aux victimes du massacre de la Société Gulberg, a été évoquée dans le rapport de 2011 sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme⁵⁷. Dans la réponse reçue le 27 juillet 2011, le Gouvernement a indiqué qu'il avait examiné l'affaire et qu'il estimait malvenu de la commenter, car le dossier était entre les mains de la justice⁵⁸. Le 4 janvier 2014, des agents du Service de lutte contre la criminalité de Gujarat auraient établi un premier rapport d'information contre M^{me} Setalvad et Javeed Anand, rédacteur en chef du magazine

⁵⁴ A/HRC/27/72, affaire VNM 7/2014.

⁵⁵ A/HRC/27/72, affaire VNM 5/2014.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ A/HRC/18/19, par. 42 à 47.

⁵⁸ A/HRC/18/51, affaire IND 5/2011.

Communalism Combat, soi-disant pour le détournement d'une importante somme d'argent destinée à financer la construction d'un monument commémorant le massacre de la Société Gulberg. Ils ont ensuite été accusés de plusieurs infractions dont association de malfaiteurs. Le 10 janvier 2014, M^{me} Setalvad et M. Anand auraient été libérés sous caution par la Haute Cour de Bombay, qui a constaté que M^{me} Setalvad avait été accusée à tort par le passé. L'audience aurait été reportée au 23 avril 2014⁵⁹. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse du Gouvernement à une communication conjointe de trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, envoyée le 11 avril 2014, n'avait été reçue.

2. Maroc

42. Ali Aarrass, dont la situation a été évoquée dans mon précédent rapport⁶⁰, continuerait de subir des actes d'intimidation et de représailles. Après la fouille de sa cellule et la confiscation de sa correspondance personnelle, M. Aarrass a annoncé dans une lettre ouverte datée du 15 juillet 2013 qu'il entamait une grève de la faim d'une durée indéterminée pour protester contre le traitement qu'il subissait en prison. Le directeur de la prison l'a menacé de lui rendre la vie impossible et l'a privé de promenade, de correspondance électronique, de téléphone et d'accès aux douches. Le 25 juillet 2013, M. Aarrass aurait intensifié sa grève de la faim en refusant de boire, ce qui aurait entraîné une détérioration de son état de santé⁶¹. Le Gouvernement a répondu à la communication conjointe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans une lettre datée du 4 septembre 2013, dans laquelle sont précisément décrites les mesures prises par les autorités dans cette affaire⁶². Le 19 mai 2014, au cours de sa cinquante-deuxième session, le Comité contre la torture a adopté une décision finale concernant l'affaire de M. Aarrass dans laquelle il a conclu que le Maroc avait violé l'article 2, paragraphe 1, et les articles 11, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶³.

3. Fédération de Russie

43. Comme signalé dans mon précédent rapport⁶⁴, plusieurs spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies se sont dits préoccupés par la loi sur les ONG qui leur attribue le statut d'« agents étrangers », adoptée en novembre 2012⁶⁵. Le Comité contre la torture a fait part de sa vive inquiétude au sujet des allégations de représailles dont auraient été victimes, dans le cadre de l'application de cette loi, le centre de lutte contre la discrimination « Memorial » et la fondation « Public Verdict ». Le 23 décembre 2013, le Comité s'est déclaré vivement préoccupé après qu'un tribunal russe a ordonné l'enregistrement de « Memorial » en tant qu'« agent étranger », au motif que le centre mènerait des activités politiques et bénéficierait de fonds de l'étranger⁶⁶. Des réponses aux lettres envoyées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par le Comité ont été reçues le 9 août 2013 et le 19 février 2014. Le Gouvernement y indiquait que les activités des autorités russes chargées de faire appliquer la loi étaient menées dans le strict respect des normes juridiques en vigueur et ne constituaient en aucun cas des représailles, et que la législation russe ne prévoyait aucun obstacle législatif ou

⁵⁹ A/HRC/27/72, affaire IND 3/2014.

⁶⁰ A/HRC/24/29, par. 27.

⁶¹ A/HRC/25/74, affaire MAR 2/2013.

⁶² Ibid.

⁶³ CAT/C/52/D/477/2011, annexe, par. 11.

⁶⁴ A/HRC/24/29, par. 29 à 31.

⁶⁵ A/HRC/26/21, affaire RUS 13/2013.

⁶⁶ Communiqué de presse du HCDH, 23 décembre 2013.

administratif aux activités des organisations non commerciales. Dans son rapport du 3 mars 2014⁶⁷, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est de nouveau dite particulièrement préoccupée par le recours à cette loi pour prendre pour cible et intimider des organisations de défense des droits de l'homme qui collaboraient avec l'Organisation des Nations Unies, ses mécanismes et ses représentants dans le domaine des droits de l'homme, et notamment par les représailles à l'encontre de la fondation « Public Verdict » et du centre de lutte contre la discrimination « Memorial ».

4. République arabe syrienne

44. Dans mon précédent rapport, il a été fait mention des actions pénales intentées contre Mazen Darwish, Directeur du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, Hussein Hammad Ghreer, Hani Al-Zaitani, Abdelrahman Alhamade et Mansour Al-Omari, ainsi que de leur détention au secret, des actes de torture et des mauvais traitements dont ils ont fait l'objet⁶⁸. MM. Alhamade et Al-Omari auraient été libérés en attendant leur jugement, mais MM. Darwish, Ghreer et Al-Zaitani demeurent en détention⁶⁹. Une réponse du Gouvernement à une communication conjointe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a été reçue le 31 mars 2014. Il y est indiqué que MM. Darwish, Ghreer et Al-Zaitani avaient été arrêtés le 16 février 2012 en raison d'activités suspectes et que, le 14 novembre 2012, ils avaient été déférés devant l'autorité judiciaire compétente⁷⁰. Le 14 janvier 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rendu son avis n° 43/2013, dans lequel il a déclaré arbitraire la détention de MM. Darwish, Al-Zaitani et Ghreer, et demandé leur libération⁷¹.

5. Émirats arabes unis

45. Dans le cadre de l'affaire « UAE 94 », portant sur l'arrestation et la détention de 94 militants de la société civile suite à une manifestation pacifique en mars 2013, Waleed al-Shehhi, qui faisait partie de l'équipe juridique du groupe « UAE 94 » pendant le procès de ses membres, a été arrêté le 11 mai 2013 pour avoir signalé sur les réseaux sociaux que ce procès avait fait l'objet d'irrégularités⁷². Le 2 juillet 2013, parmi les 94 accusés, 69 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de longue durée pour complot contre l'État et 25 ont été acquittés⁷³. Dans sa réponse à la communication conjointe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, reçue le 20 novembre 2013, le Gouvernement a indiqué qu'il s'agissait d'allégations particulièrement inexactes et fallacieuses⁷⁴. Dans son avis n° 60/2013, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention des 61 membres du groupe « UAE 94 » était arbitraire et demandé leur libération⁷⁵. Selon les renseignements obtenus, après le passage à tabac de Mohamed al-Mansoori, membre du groupe « UAE 94 », 18 des 69 personnes détenues ont observé une grève de la faim entre août 2013 et octobre 2013 pour protester contre leurs conditions de détention⁷⁶.

⁶⁷ A/HRC/25/55/Add.3, par. 364.

⁶⁸ A/HRC/24/29, par. 33 et 34.

⁶⁹ A/HRC/25/74, affaire SYR 3/2013.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ A/HRC/WGAD/2013/43, par. 39 à 42.

⁷² A/HRC/25/74, affaire ARE 5/2013.

⁷³ A/HRC/25/74, affaire ARE 4/2013.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ A/HRC/WGAD/2013/60, par. 26 à 28.

⁷⁶ A/HRC/25/74, affaire ARE 4/2013.

6. Venezuela (République bolivarienne du)

46. Dans mes précédents rapports, des préoccupations avaient été exprimées au sujet de la juge María Lourdes Afiuni⁷⁷. Dans son dernier rapport, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par l'assignation à résidence dont faisait toujours l'objet la juge Afiuni, arrêtée en 2009 pour avoir ordonné la libération conditionnelle d'Eligio Cedeño, dont la détention avait été déclarée arbitraire par le Groupe de travail dans son avis n° 10/2009⁷⁸. Dans ses observations sur les communications transmises aux gouvernements et les réponses reçues, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a indiqué qu'aucune enquête sur les actes de torture dont aurait été victime la juge Afiuni n'a été menée et a de nouveau engagé le Gouvernement à faire en sorte qu'une enquête soit menée et que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis⁷⁹.

III. Conclusions et recommandations

47. Je continue à recevoir des allégations faisant état d'actes de représailles et d'intimidations à l'encontre d'individus et de groupes qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, ses mécanismes et ses représentants dans le domaine des droits de l'homme, et à l'encontre de leur famille et de leurs représentants légaux. Je reste profondément préoccupé par ces actes, qui peuvent prendre des formes très variées : menaces, actes de torture, harcèlement, campagnes de dénigrement, amendes, interdictions de voyager, dissolutions forcées d'organisations, arrestations arbitraires, poursuites et longues peines d'emprisonnement, voire, malheureusement, la mort.

48. Je réaffirme avec fermeté que tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre des individus ou des groupes, ou toute personne qui leur serait liée, en raison de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses mécanismes ou ses représentants dans le domaine des droits de l'homme est inacceptable et doit prendre fin. Nous devons tous dénoncer les représailles, défendre le droit de coopérer librement avec l'Organisation des Nations Unies et protéger les personnes prises pour cibles. Comme je l'ai dit au cours de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la protection du champ d'action de la société civile : « le champ d'action ménagé à la société civile est le reflet du respect des droits de l'homme par une société, à l'intérieur de ses propres frontières et partout dans le monde ».

49. J'accueille avec satisfaction les mesures prises pour traiter les cas de représailles de manière cohérente et systématique à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment l'adoption de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé le droit de chacun d'accéder sans entrave aux organes internationaux et a demandé que soit désigné un coordonnateur principal chargé des questions relatives aux représailles pour l'ensemble du système des Nations Unies, dont la mission sera de mobiliser toutes les parties prenantes et de favoriser l'adoption d'une réponse uniforme, prompt et efficace face à de tels actes. Je souscris au discours prononcé par le Haut-Commissaire en ouverture de la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, salue l'adoption par le Conseil d'une résolution prospective sur les actes de représailles et en appelle à votre soutien pour faire en sorte que l'Assemblée générale y donne suite.

⁷⁷ A/HRC/24/29, par. 46 à 48.

⁷⁸ A/HRC/27/48, par. 26.

⁷⁹ A/HRC/25/60/Add.2.

50. Il incombe avant tout aux États de protéger les personnes qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elles puissent le faire sans entrave et en toute sécurité. J'appelle ainsi les États à prendre des mesures à l'échelle nationale pour :

a) S'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et empêcher leur commission ;

b) Prendre toutes les mesures adaptées pour prévenir les actes d'intimidation ou les représailles, notamment, lorsqu'il y a lieu, en adoptant et en faisant appliquer une législation et une politique spécifiques, et en adressant des directives appropriées aux autorités nationales de façon à protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

c) Faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles à l'encontre de ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme aient à en rendre compte, en veillant à enquêter rapidement, en profondeur et de manière impartiale sur tout acte de cette nature qui leur serait rapporté, à en traduire les auteurs en justice, à offrir un recours efficace aux victimes conformément aux obligations et aux engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont souscrits, et à empêcher la répétition de tels actes ;

d) Envisager de mettre en place un centre de liaison national chargé de lutter contre les actes d'intimidation ou de représailles contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

e) Fournir des informations au Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, concernant toute mesure prise pour prévenir les actes d'intimidation ou les représailles dirigés contre ceux qui tentent de coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et pour agir contre de tels actes, s'agissant notamment des cas évoqués dans le présent rapport.

51. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies se tient prêt à fournir aux États Membres l'appui technique dont ils auraient besoin pour donner suite aux recommandations susmentionnées, notamment à la recommandation 50 d).

52. J'appelle également tous les organismes du système des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme à :

a) Promouvoir et favoriser la coopération avec toutes les parties prenantes, notamment les États et les acteurs de la société civile, en ce qui concerne la lutte contre les actes d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

b) Traiter de manière coordonnée et cohérente toutes les affaires d'intimidation ou de représailles portées à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies, de ses représentants ou de ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

53. J'encourage toutes les parties prenantes, y compris les organisations internationales et régionales, les États Membres, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les institutions universitaires à contribuer à l'examen futur de cette question par le Conseil des droits de l'homme et le système des Nations Unies dans son ensemble.
